

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Lafontaine soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Lafontaine consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46044

Gouvernement du Québec

Décret 242-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de

retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Martine Lavoie, commissaire à la Section d'appel de l'immigration à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommée, à compter du 18 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Presha Bottino, avocate en pratique privée, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 73 673 \$;

QUE M^e Huguette Rivard, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Hélène de Kovachich, présidente, avocate et médiatrice, Groupe Option Médiation, soit nommée, à compter du 2 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Luc Houle, avocat, Pelletier, Houle, soit nommé, à compter du 15 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 105 214 \$;

QUE M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie et M^e Huguette Rivard soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Luc Houle soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46045

Gouvernement du Québec

Décret 243-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse

ATTENDU QUE Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique a proposé au gouvernement du Québec de conclure une entente afin d'établir les modalités du financement des dépenses engagées par le Québec pour la mise en œuvre d'une interface électronique entre les systèmes « Adolescents-LSJPA » et « l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse » ;

ATTENDU QUE cette interface vise à transmettre électroniquement des données sur les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse du Québec au Centre canadien de la statistique juridique conformément aux besoins nationaux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ;

ATTENDU QUE ces données étaient depuis 1984 fournies par le Québec au moyen de formulaires remplis à la main dont les données étaient subséquentement saisies par le Centre canadien de la statistique juridique ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, le Centre canadien de la statistique juridique a convenu de verser au Québec une somme de 76 000 \$ provenant de son Fonds d'assistance aux secteurs de compétence pour l'exercice financier 2005-2006 afin d'assurer le financement du développement de cette interface électronique ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46046